



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**POLE VIE LOCALE – REUSSITE &
SOLIDARITE
PROJET SOCIAL**

**Direction de la réussite éducative
STAF/CDel/PTom**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20250611-DEC2025-175-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/06/2025

Décision n° 2025 - 175

NOMENCLATURE 7 - 6

DECISION DU MAIRE

**PORTANT REVALORISATION ANNUELLE
DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE
LENS AUX DEPENSES DE
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION
D'EDUCATION POPULAIRE SAINTE-
THERESE AU TITRE DE L'ANNEE
SCOLAIRE 2024-2025**

Monsieur le Maire de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de
Lens-Liévin,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai
2020, portant approbation des dispositions de
l'article L.2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Education, et notamment ses
articles L.442-5 et R.442-44,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022
portant délégations à des Adjointes au Maire, modifié
par l'arrêté n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant
l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur
Thibault GHEYSENS,

Vu la délibération du Conseil municipal du
27 septembre 2023 portant sur la conclusion d'un
protocole d'accord avec l'Association d'Education
Populaire Sainte-Thérèse portant sur la
participation de la Ville aux dépenses de
fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le protocole dûment visé par l'A.E.P. Sainte-
Thérèse et la Ville de Lens, fixant les montants
annuels forfaitaires de participation de la Ville aux
frais de fonctionnement de l'A.E.P. Sainte-Thérèse
à 933 euros par élève lensois scolarisé en niveau
élémentaire, et à 1 472,92 euros par élève
scolarisé en niveau préélémentaire, au titre de
l'année scolaire 2023-2024,

1/3

Considérant que la délibération du 27 septembre 2023 et le protocole d'accord prévoient une revalorisation annuelle de ces forfaits par application d'une formule de calcul reprise dans lesdits documents, à compter de l'année scolaire 2024-2025,

Considérant la liste des enfants lensois scolarisés au sein de l'école Sainte-Thérèse transmise par l'établissement à la Ville, qui dénombre 79 élèves lensois scolarisés en niveau préélémentaire et 131 élèves lensois scolarisés en niveau élémentaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre du budget de fonctionnement consacré aux écoles primaires lensoises, d'autoriser le versement de la participation financière incombant à la Ville aux frais de fonctionnement de l'A.E.P. Sainte-Thérèse au titre des élèves lensois scolarisés dans l'établissement pour l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 2 : Pour l'année scolaire 2024/2025, le montant annuel forfaitaire de cette participation est fixée à :

- 941,98 € par élève scolarisé en niveau élémentaire ;
- 1 487,10 € par élève scolarisé en niveau préélémentaire, âgé de 3 ans et plus.

ARTICLE 3 : Les crédits sont inscrits en section de fonctionnement du budget 2025.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire, ou son représentant, est autorisé à :

- Signer et transmettre tous documents produits par les services municipaux nécessaires à la gestion administrative et comptable des dépenses présentées ci-dessus ;
- Décider du principe de l'engagement budgétaire des crédits correspondant ;
- Verser la participation financière annuelle correspondant aux élèves lensois scolarisés dans l'établissement Sainte-Thérèse.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville de LENS : www.villedelens.fr (rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à la sous-préfecture de l'arrondissement de Lens.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, pôle Vie Locale-Réussite et Solidarité- Projet Social, et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 11/06/2025

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'Enseignement,
aux Politiques éducatives et au Numérique dans les écoles



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Lefebvre". The signature is written in a cursive style with a long horizontal flourish extending to the right.

Danièle LEFEBVRE